

La loi sur l'économie sociale et solidaire

**Les principales dispositions et
quelques angles de vue**

La loi ESS du 31 juillet 2014

les racines de l'ESS

Un peu d'histoire: Des lois sur les coopératives, les mutuelles et les associations... jusqu'à la loi de 2014

Le fait coopératif, quelques points de repères

- Des premières fruitières
- ... jusqu'aux pionniers de Rochdale
- Les premières coopératives de consommation et de protection (second Empire)... les syndicats ou l'Eglise?
- Les sociétés de crédit mutuel
- La loi de 1901 sur les associations

La loi du 31 juillet 2014

L'INEXORABLE ASCENSION

Un peu d'histoire:

Des lois sur les coopératives, les mutuelles et les associations...
jusqu'à la loi de 2014

Après guerre?

- Sécurité sociale
- Coopératives
- Années 70, innovation sociale et économie solidaire
- La montée en puissance de l'insertion... et d'autres modèles

L'ESS, un poids incontournable, une famille économique qui a appris à se reconnaître:

- La liberté d'adhésion des membres qui possèdent une « double qualité » : sociétaires et bénéficiaires.
- La gestion démocratique : « une personne = une voix »
- La non lucrativité individuelle.
- L'indépendance à l'égard des pouvoirs publics.
- ... mais aussi, l'utilité sociale, l'ancrage territorial...

Une place de l'ESS relativement récente dans la politique publique nationale

- 1981: délégation interministérielle à l'économie sociale
- 2001-2002: Secrétariat d'Etat à l'économie solidaire
- 2010: Rapport Vercamer
- 2012: Benoît Hamon ministre de l'ESS
- 31 juillet 2014: promulgation de la loi sur l'ESS₄

.. et territoriales

- 1ères délégations à l'ESS après 2001
- Création du RTES en 2001
- → villes d'abord et intercommunalités, puis régions en 2004 et 2008, et départements plus récemment

La loi du 31 juillet 2014



Renforcer les politiques
de développement local
durable



Reconnaître l'ESS
comme un mode
d'entreprendre
spécifique



Consolider le réseau, la
gouvernance et les outils de
financement des acteurs de l'ESS

5 objectifs



Provoquer un
choc coopératif



Redonner
du pouvoir d'agir
aux salariés

Une loi pour quoi faire?

1. Pour définir l'ESS
2. Pour structurer l'ESS
3. Pour outiller son développement
4. Pour moderniser

Définition de l'ESS (Article1)

Un périmètre élargi :

- un mode d'entreprendre
- ouvert aux sociétés commerciales

Définition de l'ESS

Notion d'entreprises de l'ESS

Conditions qui doivent être remplies par les personnes morales de droit privé:

- 1) Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices
- 2) Une gouvernance démocratique
- 3) Une gestion conforme aux principes suivants :
 - Bénéfices majoritairement consacrés au maintien ou développement de l'entreprise
 - Réserves constituées impartageables

Définition de l'ESS (Article1)

L'ESS est composée :

1) Des entreprises qui par nature relèvent de l'ESS

2) Des sociétés commerciales remplissant 3 conditions cumulatives

- Respecter les conditions fixées au I
- Poursuivre un objectif d'utilité sociale
- Appliquer les principes de gestion suivants : prévoir un encadrement de la répartition des bénéfices distribuables
- Etre immatriculées auprès de l'autorité compétente en tant qu'entreprises de l'ESS

Décret à venir pour préciser les conditions d'application de cet article₉

L'utilité sociale (article 2)

Définition de l'entreprise recherchant une utilité sociale

L'objet social satisfait au moins l'une des deux conditions suivantes :

- Apporter un soutien aux personnes en situation de fragilité
- Contribuer au lien social et au maintien de la cohésion territoriale
- Concourir également au développement durable

L'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » (article 11)

Définition de l'entreprise recherchant une utilité sociale

- Distinction de trois catégories:
 1. Les entreprises de l'ESS (art.1) + 5 conditions : elles pourront solliciter l'agrément.
 2. Les entreprises d'insertion, de travail temporaire d'insertion... : elles bénéficient de droit de l'agrément
 3. Les structures assimilées aux entreprises du point 1. : elles pourront solliciter l'agrément.
- Décret (modalités de délivrance, retrait et contrôle)

1. Les points clefs de la loi

- L'entreprise de l'ESS : des principes, un périmètre, des bonnes pratiques
- La structuration de l'ESS
- La structuration des politiques publiques
- Les mesures spécifiques aux différents statuts

Des principes ...

Un but autre que le partage des bénéfices

Des bénéfices majoritairement consacrés au développement de l'entreprise

Une gouvernance démocratique / information et participation des parties prenantes (associés, salariés, ...)

Des réserves impartageables

Un périmètre ...

Immatriculées
ESS

Les statuts

Coopératives

Mutuelles santé et
assurance

Associations

Fondations

Sociétés commerciales

Respectent les
principes

Recherchent une
utilité sociale

Règle d'affectation
des bénéfices

... faire état de la qualité "entreprise de l'ESS"

Un guide des bonnes pratiques

Modalités de
gouvernance
démocratique

Concertation
dans
l'élaboration
de la stratégie

Lutte contre les
discriminations,
égalité
professionnelle

Politique
salariale et
exemplarité
sociale

Liens avec les
usagers
réponse aux
besoins non
couverts

Territorialisation
des activités et
des emplois

Présentation
en AG

Guide des bonnes pratiques

- Outil de démarche de progrès qui s'impose à toute entreprise de l'ESS (remplaçable par la révision coopérative ou équivalent)
- Sera mis en place par le Conseil supérieur de l'ESS
- Présentation, en assemblée générale annuelle, de l'application des pratiques définies par le guide

Structuration de l'ESS

Chambre Française de l'Economie Sociale et Solidaire (CFESS)

Mouvement national famille associative (« Mouvement associatif »)

Mouvement national famille mutuelles de santé (« FNMF »)

Mouvement national famille coopérative (« COOP.FR »)

Mouvement national famille mutuelles d'assurance (« GEMA »)

Mouvement national famille fondations (« CFF »)

Mouvement national entreprises commerciales (« MOUVES »)

Instance nationale des transversaux régionaux (« CNCRES »)

Structuration des politiques publiques

- Deux niveaux, le national et le régional
- Le CSESS (Conseil supérieur de l'ESS), instance nationale de dialogue de l'ESS avec les Pouvoirs publics
sans oublier le CSC (Conseil supérieur de la coopération)
ni le HCVA (Haut conseil à la vie associative)
- La conférence régionale de l'ESS
tous les deux ans (initiative Etat et Région)
- La stratégie régionale de l'ESS
élaborée par la Région en concertation avec la CRESS et les organismes et entreprises

Mesures spécifiques aux coopératives

- Généralisation de la révision coopérative
- Reprise d'entreprise par les salariés
- Fonds de développement coopératif
- **Les Scop** (Société coopérative de production) :
 - la Scop d'amorçage ;
 - Les groupements de Scop
 - la forme **SAS** (Société par actions simplifiée)
- **Les Scic** (Société coopérative d'intérêt collectif) :
 - les collectivités jusqu'à 50% ;
 - la forme **SAS**
- **Les CAE** (coopérative d'activité et d'emploi) :
 - adaptation du code du travail

Mesures spécifiques aux mutuelles

- Institution des certificats mutualistes
- La coassurance, un contrat nouveau pluripartite
- Possibilité d'unions mutualistes entre mutuelles ou avec d'autres structures de l'ESS

Mesures spécifiques aux associations

- Simplification des relations Etat / associations
- Promotion de l'engagement
- Financements : mesures visant à sécuriser et diversifier
- Capacité des associations à se grouper pour créer des fonds

Mesures spécifiques aux associations

- Institution d'un titre spécial fondations pour le renforcement des fonds propres
- Transformation d'un fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique

2. La loi sur l'ESS : quelques angles de vue

- Module « définitions et concepts »
- Module ESS et collectivités
- Module associations
- Module coopératives
- Module structuration de l'ESS
- Module financement et accompagnement
- Module positionnement des CRESS sur la loi

Définitions et concepts (1)

- Pas moins de 7 définitions, signe d'une loi-cadre
- **L'ESS est définie par son côté entreprise**, l'ESS ne l'est pas dans sa double dimension (organisation socio-politique et entreprise)
- **L'utilité sociale s'offre une définition large**
 - Soutien aux personnes en situation de fragilité
 - Lutte contre l'exclusion et les inégalités, éducation populaire
 - Développement durable, transition énergétique ou solidarité internationale liée aux 2 précédents
- **L'entreprise solidaire d'utilité sociale** précise l'ancienne entreprise solidaire

Définitions et concepts (2)

- **L'innovation sociale** : innovation dans les produits ou services développés, mais aussi dans les process de réponse aux besoins
- **La subvention publique** enfin définie : l'article vise à sécuriser la collectivité soutenant (l'initiative de) « l'organisme de droit privé »
- **Le commerce équitable** : définition précisée
- **Les monnaies locales complémentaires** mentionnées

Module ESS et collectivités territoriales

- ESS et collectivités : liens institutionnels
- Développer les relations :
 - Sur des valeurs communes
 - Les enjeux
 - La loi sur l'ESS, une opportunité

ESS et collectivités territoriales : l'échelon régional

- La conférence régionale de l'ESS
 - tous les deux ans (initiative Etat et Région)
 - propositions pour le développement de politiques publiques territoriales de l'ESS
- La stratégie régionale de l'ESS
 - Élaborée par la Région en concertation avec la CRESS et les organismes et entreprises

ESS et collectivités territoriales : développer les relations (1)

- Sur des valeurs communes :
 - Un souci de la réponse collective aux besoins des territoires et de leurs habitants
 - Le souci de la démocratie locale et de l'utilité sociale
 - Le souci de l'intérêt collectif
 - Le développement durable et solidaire

ESS et collectivités territoriales : développer les relations (2)

- Les enjeux
 - Donner toute sa place à une économie qui entreprend autrement, produit et consomme autrement, en réponse aux besoins des habitants et des entreprises
 - Soutenir la création d'activités et d'emplois non « délocalisables »
 - Favoriser l'innovation sur les territoires
 - Assurer une cohésion sociale et territoriale

ESS et collectivités territoriales : développer les relations (3)

- L'opportunité de la loi ESS
 - En s'associant à un projet de Scic
 - Forme sociétaire adaptée au développement local
 - Participation des collectivités au capital portée de 20 à 50%
 - En participant à des projets de PTCE (pôle territorial de coopération économique)
 - En adoptant un schéma de promotion des achats publics socialement responsables
 - En innovant dans des relations contractuelles sécurisées (places respectives des subventions, SIEG, marchés publics)

La loi et les coopératives

Titre II

Arts 18 à 22

Dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés

SC : société coopérative

Cuma : coopérative d'utilisation de matériel agricole

Scop : société coopérative de production

Scic : société coopérative d'intérêt collectif

CAE : coopérative d'activité et d'emploi

TITRE III, Arts 23 à 50 : Coopératives

Dispositions communes

- Modernisation de la loi de 1947
- Révision coopérative : refonte et généralisation
- Fonds de développement coopératif

SCOP

Scop d'amorçage
Groupement de Scop
Mesures diverses, dont forme SAS

SC commerçants détaillants

- Solidarité financière
- Modernisation

SC artisanales et de transport

Epargne des associés dans la coopérative

Cuma

Travaux pour le compte des communes

SCIC

Adaptation du statut ,
Collectivités à 50%

SC HLM

Objet social

SC agricoles

Règles associés coopérateurs

CAE

Définition et
Sécurisation juridique

Les coopératives: des améliorations pour les SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif)

- Statut créé en 2001
- Part des collectivités peut monter à 50%
- Participation des salariés n'est plus obligatoire (SCIC peut ne pas avoir de salarié, associés peuvent être des agriculteurs, des commerçants,..)

Des améliorations pour d'autres coopératives

- Reconnaissance des Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE)
- Les CUMA, Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole , pourront davantage travailler pour les collectivités (les importantes coopératives agricoles ne sont pas traitées dans cette loi, mais dans la loi sur l'agriculture, en fin de débat)
- Les sociétés coopératives HLM pourront travailler pour des tiers (mais les coopératives d'habitants sont dans la Loi Duflot sur le logement)

Création des SCOP d'amorçage

- Une contrainte propres aux SCOP: les sociétaires doivent être majoritaires au « capital ». Or en cas de reprise d'entreprise les salariés ne peuvent pas toujours rassembler la somme nécessaire
- La SCOP d'amorçage permet aux salariés d'être majoritaires en voix mais minoritaires au capital pendant une durée transitoire de 7 ans.
- un outil pour « redonner du pouvoir d'agir aux salariés » (avec, entre autres, la possibilité d'activer le DIF pour des formations à la reprise d'entreprises, le droit d'information des salariés en cas de cession d'entreprises, obligation nouvelle de la loi « Florange...)

La loi et les associations

- **Simplification** des relations Etat / associations
et élargissement des compétences du HCVA
- **Promotion de l'engagement** : congé d'engagement, VAE des bénévoles et volontariat associatif comme nouvelle forme du volontariat de service civique
- **Sécurisation et diversification des financements**
 - par la définition de la subvention, des titres associatif et des processus sécurisés de fusion et scission et apport partiel d'actifs plus attractifs ,de l'investissement dans des fonds de garantie d'apport en fonds associatifs
 - Par l'extension de la capacité à recevoir et conserver des immeubles
- **Capacité des associations à se grouper pour créer des fonds**
(développement associatif, formation des dirigeants bénévoles)

Définition de la subvention

- Définition légale de la subvention
- Sécurisation du recours à la subvention publique
- Limites avec le champ d'utilisation des marchés publics

Définition de la subvention

- Contribution facultative
- Accordée par :
 - les autorités administratives
 - Et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial
- Justifiée par un intérêt général
- Qui ne peut rémunérer des prestations individualisées répondant aux besoins des autorités qui l'accordent

Définition de la subvention

- Destinée à :
 - ✓ La réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement
 - ✓ La contribution au développement d'activités
 - ✓ Au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire

Définition de la subvention

- Trois formes possibles de contribution :
 - Pécuniaire
 - Matérielle
 - En personnel
- Valorisation des contributions en nature dans l'acte attributif
 - Ex.: valeur du local mis à disposition

Définition de la subvention

- La convention à conclure avec le bénéficiaire de la subvention définit :
 - L'objet
 - Le montant
 - Les modalités de versement
 - Les conditions d'utilisation de la subvention

Rappel: seuil pour la convention > 23 000 €

Structuration nationale de l'ESS

Chambre Française ESS

- Représentation / pouvoirs publics nationaux
- Représentants des différents statuts + CNCRES
- Reconnaissance d'Utilité Publique

- La Chambre française regroupe les mouvements nationaux « verticaux » par « famille » statutaire et la coordination nationale des regroupements horizontaux régionaux que sont les CRESS

Structuration régionale de l'ESS

- La CRESS



CRESS

- Promotion et développement de l'ESS en région
- Constituée des entreprises ESS de la région et des organisations professionnelles
- 5 missions dans la loi (représentation, appui développement entreprises, appui formation, données ESS, information / dimension européenne, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités des DOM)
- Capacité à ester en justice (/ périmètre ESS)
- Publication de la liste des entreprises de l'ESS
- Reconnaissance d'Utilité Publique

- Les CRESS se coordonnent au niveau national dans le CNCRES, qui les soutient et les anime

2. Structurer l'ESS

La CRESS : Une organisation territoriale des acteurs pour organiser, promouvoir, défendre et représenter l'ESS dans les régions

- Dans le respect des acteurs et organisations existants
- En lien avec les pouvoirs publics nationaux et dans les régions
- En vue de permettre le développement d'emplois, d'activités, d'entreprises de l'ESS

CNCRES : Une organisation nationale pour animer, coordonner, soutenir, représenter les CRESS

Les missions des CRESS

- 1^{ère} mission : La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'ESS et l'information sur l'ESS
- 2^e mission : L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises
- 3^e mission : L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises de l'ESS
- 4^e mission : La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition de données économiques et sociales aux entreprises de l'ESS
- 5^e mission : L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'ESS et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises des autres Etats membres de l'Union Européenne.
- 6^e mission : dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'ESS

Loi ESS : la position des CRESS

- **Globalement satisfaites, les CRESS.**
- **Des marges de progrès subsistent :**
 - L'affirmation du caractère collectif de la propriété dans une entreprise de l'ESS
 - La révision coopérative élargie à l'ensemble de l'ESS, même si le guide des bonnes pratiques reprend l'idée, car seule une telle mesure permettrait de sanctionner une entreprise statutaire de l'ESS
 - La « déclaration de principe », optionnelle, qui permettrait aux entreprises « militantes » d'affirmer leur appartenance forte à l'ESS ; de bonnes pratiques dans le cadre du guide pourront aussi mettre en valeur cette appartenance.
 - L'allongement des temps de recours des salariés lors d'une cession d'entreprise
 - La sortie du périmètre de l'ESS pour les associations culturelles et politiques
 - L'obtention, pour les CRESS, d'une mission d'appui au développement de l'éducation à l'ESS
 - La mise en place d'une convention d'agrément entre l'Etat et le CNCRES

Loi ESS : financement et accompagnement

- Pas de dispositions financières sonnantes et trébuchantes
 - l'enjeu des Projets de Loi de Finances
- Capacité d'investisseurs à investir dans les fonds européens d'entrepreneuriat social
- Capacités juridiques nouvelles dans chaque famille permettant des financements le plus souvent internes à l'ESS, ou « aidez-vous vous-mêmes »
- L'agrément ESUS ouvre droit à des dispositifs financiers
- Accompagnement : inscription du DLA dans la loi

Financement : « Aidez-vous vous-mêmes »

- Capacité des associations à se grouper pour créer des fonds (développement associatif, formation des dirigeants bénévoles)
- Titres associatifs plus attractifs
- Fonds de développement coopératif
- Institution des certificats mutualistes
- Institution d'un titre spécial fondations pour le renforcement des fonds propres

Une loi, et après ?

Une reconnaissance de l'ESS comme un acteur socioéconomique pertinent

Des articles utiles pour résoudre des questions techniques

Un cadre pour construire le changement d'échelle souhaité par tout le monde

Quelles
politiques
publiques ?

Vers un
changement
d'échelle ?

Quels outils
structurants ?

Une loi, et après ? (2)

- Les lois de finances :
 - Quel financement, suite à la loi, pour l'innovation sociale, pour les PTCE, ...
 - Projets
 - Essaimage / développement / changement d'échelle
 - Quels financements pour l'action structurante et d'appui au développement des CRESS et des mouvements fédératifs?
 - Quelle réorientation du CICE (crédit d'impôt compétitivité emploi) pour supprimer la distorsion de concurrence avec les entreprises classiques ?